

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

KIPLINK CONVERTIBLES

Part C : FR0012649754
KIPLINK FINANCE

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Cet OPCVM a un objectif de gestion similaire à celui de l'OPCVM maître ABN AMRO Global Convertibles (action I-FR0010557900), à savoir battre par une gestion dynamique la performance de l'indice de référence Thomson Reuters Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR), diminué des frais de gestion réels sur la durée de placement recommandée.
La performance de l'OPCVM nourricier pourra être inférieure à celle de son maître, compte tenu des frais propres au nourricier.

L'OPCVM nourricier KIPLINK CONVERTIBLES est investi en permanence et à 85% au moins en actions I de l'OPCVM maître ABN AMRO Global Convertibles et à titre accessoire en liquidités. Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré français et étrangers.

Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

Le processus d'investissement du Fonds intègre trois étapes :

- l'analyse macro-économique (approche top-down),
- l'étude des titres, des sociétés et des émetteurs ainsi qu'une répartition géographique (approche bottom-up),
- et la construction du portefeuille principalement composé d'obligations convertibles et de convertibles synthétiques sans contrainte de place de cotation.

Pour optimiser le profil rendement/risque, l'équipe de gestion s'appuie sur la qualité de convexité des obligations convertibles tout en investissant de façon discrétionnaire. Ainsi, le gérant souhaite profiter de la sensibilité aux marchés actions en visant par ailleurs à limiter l'impact de la baisse éventuelle des bourses grâce à la composante obligataire des titres convertibles.

La SICAV est principalement investie en obligations convertibles et d'obligations convertibles synthétiques sans contrainte de place de cotation. La poche « obligations convertibles en actions des sociétés de toute nationalité » représente une exposition au minimum de 55% et au maximum de 110% de l'actif net. La SICAV pourra également être investie en titres de créances (obligations classiques non convertibles et non indexées et EMTN) dans la limite de 20% de l'actif net, non compris la part constituant des obligations convertibles synthétiques. Ils ne supportent pas de contraintes de rating minimum et de sensibilité aux taux spécifiques.

Afin de gérer la trésorerie, la SICAV pourra intervenir jusqu'à 30% de l'actif net sur des instruments du marché monétaire.

La SICAV pourra intervenir sur les marchés dérivés dans un but de couverture ou/et d'exposition au risque actions, taux et devises. La SICAV est couverte contre l'euro pour les investissements non libellés en euros, soit en engagement, soit en sensibilité dans la limite d'une exposition résiduelle. La SICAV est principalement investie en titres du marché international. L'investisseur peut être exposé au risque de change qui sera couvert partiellement ou totalement.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation totale

Durée de placement recommandée : supérieure à 3 ans
Cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration de ce délai

Conditions de souscription et rachat :

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés **chaque jeudi à 12 heures (J)** et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du vendredi (J+1).

La valeur liquidative est hebdomadaire, calculée chaque vendredi, à l'exception des jours fériés ou de fermeture de Bourse de Paris.

En outre une valeur liquidative estimative est calculée le dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année; cette valeur liquidative estimative ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

Conditions de souscription et rachat du fonds maître :

Les investisseurs peuvent obtenir le rachat de leurs parts sur demande à tout moment à la Banque NEUFLIZE OBC, CA Titres et CACEIS Bank. Les demandes de rachats sont centralisées chaque jour jusqu'à 17h30 chez CACEIS Bank et exécutées sur la base de la valeur liquidative du lendemain (valeur liquidative quotidienne).

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible ← → A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR :

Cet indicateur permet de mesurer le niveau de volatilité du fonds et le risque auquel votre capital est exposé.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement de l'OPCVM est susceptible d'évoluer dans le temps. Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La classe « 4 » de risque du fonds ne permet pas de garantir votre capital ; la classe 1 signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Cet OPCVM est classé en catégorie 4 en raison de son exposition, via l'OPCVM maître, aux marchés de taux, d'obligations convertibles et de crédit.

RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

Risque de crédit : il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du Fonds. L'investissement en titres Non Investment Grade et/ou Non Notés peut accroître le risque de crédit. Le Fonds peut investir dans des obligations convertibles émises ou listées dans un pays émergent, de ce fait la valeur liquidative peut baisser.

Risque de contrepartie : il s'agit du risque lié à l'exposition du Fonds à des contreparties financières lors de la conclusion de contrats financiers de gré à gré. Il correspond au risque de perte pour le Fonds lorsque la contrepartie à une opération faillit à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

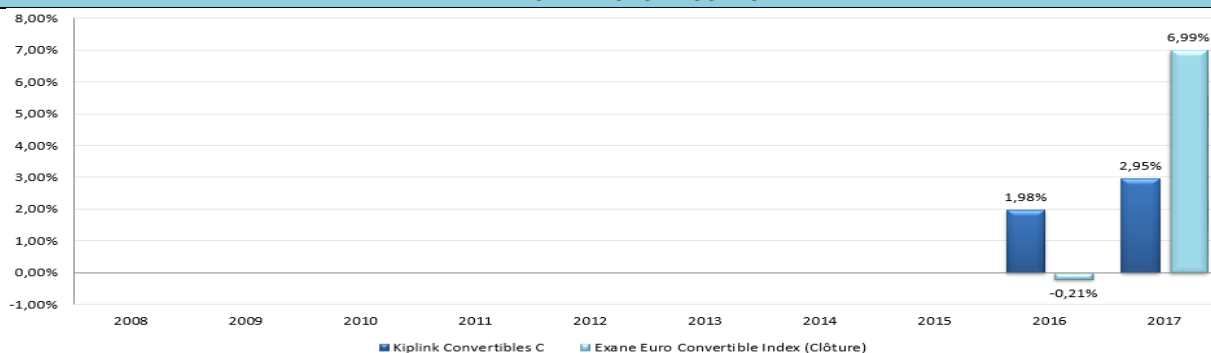
FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	3%
FRAIS DE SORTIE	2%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part de l'OPCVM au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseiller ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS (*)	2,01% TTC
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE	0,01% prélevé au titre du dernier exercice Néant à partir du 30/06/2018

(*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos au 30/06/2017. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre. Le calcul des frais courants n'inclut pas les éventuelles commissions de surperformance des fonds détenus.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la section des « Frais » du prospectus de cet OPCVM disponible sur le site internet www.kiplink-finance.fr.

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

PERFORMANCES PASSES



AVERTISSEMENT :

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance de l'OPCVM est calculée coupons et dividendes réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie. Celle de l'indicateur est calculée coupons réinvestis.

- DATE DE CREATION DE L'OPCVM : 19/06/2015

- DEVISE DE LIBELLE : Euro

- CHANGEMENTS IMPORTANTS AU COURS DE LA PERIODE :

02/07/2018 : transformation en nourricier de l'action I de l'OPCVM ABN AMRO Global Convertibles

Les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont pas d'actualité.

INFORMATIONS PRATIQUES

NOM DU DEPOSITAIRE : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATION SUR L'OPCVM (prospectus/rapport annuel/document semestriel): Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KIPLINK FINANCE - 17 Avenue George V - 75008 - PARIS.

Tél. : 01 56 43 44 80

Adresse internet : Ces documents sont également sur www.kiplink-finance.fr

LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE: Tous les établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats.

LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LES AUTRES CATEGORIES DE PARTS : KIPLINK FINANCE

LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR L'OPCVM MAITRE : ABN AMRO Investment Solutions - 3, avenue Hoche - 75008 Paris - Tel : + 33 (1) 56.21.60.60 - www.abnamroinvestmentsolutions.com

REGIME FISCAL:

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

Les détails de la politique de rémunération de KIPLINK FINANCE sont disponibles sur le site internet www.kiplink-finance.com. Un exemplaire papier de la politique de rémunération sera mis à disposition des investisseurs gratuitement et sur demande, dans un délai de 8 jours ouvrés.

La responsabilité de KIPLINK FINANCE ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
KIPLINK FINANCE est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 16/11/2018.

KIPLINK CONVERTIBLES

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

I – Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination : KIPLINK CONVERTIBLES**

► **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds commun de placement de droit français (FCP) ; le fonds est un nourricier de l'action I de la SICAV ABN AMRO GLOBAL CONVERTIBLES, gérée par ABN AMRO Investment Solutions**

► **Date de création et durée d'existence prévue : L'OPCVM a été agréé le 22/05/2015 et créé le 19/06/2015 pour une durée de 99 ans.**

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale
Part C : FR0012649754	Capitalisation totale	Euro	150 euros	Tous souscripteurs	1 part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KIPLINK FINANCE
17, avenue George V
75008 - PARIS.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion
au : +33(0)1.56.43.44.80

Ces documents sont également sur www.amf-france.org et www.kiplink-finance.fr

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM ABN AMRO Global Convertibles, de droit français, agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de :

ABN AMRO Investment Solutions
3, avenue Hoche - 75008 Paris
Tel : + 33 (1) 56.21.60.60
www.abnamroinvestmentsolutions.com

I-2 Acteurs

▪ **Société de gestion :**

KIPLINK FINANCE, 17 avenue George V - 75008 - PARIS, Société par Actions Simplifiée, Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP-04000047.

▪ **Dépositaire et conservateur :**

Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 PARIS Cedex 09

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cmcmcs.com/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS -

Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cmcicms.com/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

- **Commissaire aux comptes :**
MAZARS représenté par Gilles Dunand-Roux - Tour Exaltis - 61 rue Henri Regnault - 92075 Paris La Défense
- **Conseiller :**
Néant
- **Déléataire de la gestion administrative et de valorisation :**
CM-CIC ASSET MANAGEMENT – 4, Rue Gaillon – 75002 PARIS.
- **Commercialisateurs :**
KIPLINK FINANCE

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

► Caractéristiques des parts :

Part C Code ISIN : FR0012649754

- **Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre :**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

- **Tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

- **Droits de vote :** S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

- **Forme des parts :** Au porteur.

La quantité de titres est exprimée en titres entiers. Les souscriptions et les rachats sont possibles en parts entières.

► **Date de clôture :** dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 2016.

► **Indications sur le régime fiscal :** L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

II-2 Dispositions particulières

► **OPC d'OPC :** Au-delà de 20% de l'actif net

► **Objectif de gestion :**

L'OPCVM est un FCP nourricier de l'action « I » de la SICAV ABN AMRO Global Convertibles (FR0010557900), et a un objectif de gestion similaire à celui de son maître, à savoir battre par une gestion dynamique la performance de l'indice de référence Thomson Reuters Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR), diminué des frais de gestion réels sur la durée de placement recommandée.

La performance de l'OPCVM nourricier pourra être inférieure à celle de son maître, compte tenu des frais propres au nourricier.

► **Indicateur de référence :** Thomson Reuters Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR)

L'indice Thomson Reuters Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR) est administré par MACE Advisers, société du groupe Thomson Reuters. Il est représentatif de la performance des obligations convertibles internationales respectant des critères de liquidité minimum et de profil de risque équilibré (action/obligation). Il est disponible sur le site <http://thomsonreuters.com/> et via Bloomberg. Son code Bloomberg est : UCBIFX14.

Le portefeuille de l'OPCVM maître n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.

L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, coupons réinvestis.

► **Stratégie d'investissement :**

L'OPCVM nourricier KIPLINK CONVERTIBLES est investi en permanence et à 85% au moins en actions I de l'OPCVM maître ABN AMRO Global Convertibles et à titre accessoire en liquidités. Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré français et étrangers.

Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

1. Stratégies utilisées

La SICAV est principalement composée d'obligations convertibles, et d'obligations convertibles synthétiques sans contrainte de place de cotation. Les guidelines impliquent que les obligations convertibles représentent une exposition au minimum de 55% de l'actif net et au maximum de 110% de l'actif net.

Les obligations convertibles Synthétiques peuvent être de 2 natures:

- des EMTN ou certificats émis par un établissement financier et échangeables contre l'action sous-jacente (à l'image des obligations convertibles traditionnelles),
- des couples obligation classique + call listé (ou warrant), sur une même société, ou exceptionnellement sur 2 entités du même groupe.

La SICAV pourra également être investie en titres de créances (obligations et EMTN), classiques. Ces titres représenteront moins de 20% de l'actif net, non compris la part constituant des obligations convertibles synthétiques. Ils ne supportent pas de contraintes de rating minimum et de sensibilité aux taux spécifiques.

Le cours d'une obligation convertible en action est fonction:

- du crédit de l'émetteur,
- de la durée vie de l'obligation,
- du cours de la devise d'émission et du cours de la devise du sous-jacent action,
- du cours de l'action sous-jacente,
- de la volatilité de l'option de conversion intrinsèque.

Les obligations convertibles pourront être des « obligations convertibles classiques » ou des « obligations convertibles synthétiques », sans limite entre l'une ou l'autre de ces catégories.

Les instruments financiers suivants dont la valeur dépend des mêmes paramètres peuvent figurer dans la composition du portefeuille en substitut d'une obligation convertible, ou pour compléter sa sensibilité à l'un et/ou l'autre de ces paramètres, ou pour atténuer cette sensibilité:

- obligations classiques,
- actions,
- options sur action, Call et Put, position acheteur ou vendeur,
- option sur taux d'intérêt, swap de taux,
- futures,
- titres de créance (obligations) indexés sur une action ou un panier d'action,
- swap de devise, swap de change, change à terme, option de change.

Les positions en obligations convertibles, y compris obligations convertibles synthétiques et en instruments autres que les obligations convertibles sont encadrées par les ratios (guidelines) suivants:

- sensibilité action et sensibilité taux moyennes de l'actif comprise entre 50 et 150% de celle de l'indice de référence,
- exposition en titres non « investment grade » inférieure à 2 fois de celle de l'indice de référence,
- positions en actions inférieures à 5%,
- notionnel des options sur action inférieur à 10%,
- position en obligations classiques inférieure à 20%,
- position en titres de créance indexés inférieure à 10%,
- position en obligations convertibles synthétiques: inférieure ou égale à 50%,
- risque devise couvert.

Les investissements peuvent être faits sans contrainte quant à la nationalité de l'émetteur ou du sous-jacent action.

Ces guidelines laissent des marges de manœuvre au gérant tout en assurant que les caractéristiques globales restent celles d'un portefeuille de convertibles (sensibilité action, sensibilité aux taux, risque de crédit, risque de volatilité).

Le processus qui conduit au choix action et de crédit est de type, fondamental, actif est :

- majoritairement top-down (analyse de la situation économique et son impact sur les marchés, identification des secteurs les plus prometteurs en termes de croissance des résultats),
- complété par une sélection de titres effectuée par comparaison, des ratios traditionnels d'analyse financière et des perspectives de croissance de l'activité et des performances financières.

Ce processus est solidement structuré.

• Au sein de ABN AMRO Investment Solutions:

- Le Comité (de l'ensemble) des Gérants produit chaque semaine les orientations de gestion pour chacune des grandes classes d'actifs (actions européennes, américaines et asiatiques, obligations d'Etat et Corporate, monétaire, devises),
- Le Comité de Suivi des Risques sur Titres de Créance révisé chaque mois une liste d'émetteurs et de limites globales d'investissement; il approuve les ratios d'emprise par notations de chaque portefeuille. Il dispose d'une capacité d'analyse financière propre.

• Pour l'ensemble du Groupe de Neuflyze en France (gestion privée, sociétés de gestion) :

- le Comité d'Investissement produit le scénario macro-économique et boursier, et les recommandations d'allocation par grandes classes d'actif et par secteurs,
- le Comité des Valeurs produit les recommandations par valeurs.

Un Pôle de Moyen (économistes, analystes financiers et quantitatifs) est à la disposition des Comités, sociétés de gestion, et gérants.

2. Actifs (hors dérivés)

Actions (moins de 5% de l'actif net)

A titre accessoire et seulement en cas de conversion d'obligations ou d'actions préférentielles sur les marchés internationaux.

Titres de créances (de 0 à 100% de l'actif net)

Un tel titre sera acheté si :

- Le risque de crédit (perspective de réduction de la prime de rendement sur l'emprunt d'Etat de même maturité -ou spread-) semble plus intéressant que le risque sur une action sous-jacente de l'obligation convertible,
- La duration et/ou le spread sont plus intéressants que ceux d'une émission convertible,
- Le risque de crédit complète l'univers des obligations convertibles (sensibilité du spread au cours de l'action, cette action n'appartenant pas à l'univers des obligations convertibles),
- Le risque de crédit est intéressant et permet d'améliorer le rendement moyen du portefeuille même si l'émetteur n'appartient à l'univers des convertibles ni comme émetteur ni comme sous-jacent action.
- Ces titres, cotés sur un marché international, représenteront moins de 20% de l'actif net (cf «guidelines»). Ils ne supportent pas de contraintes rating minimum et de sensibilité aux taux spécifiques: ces risques sont consolidés avec ceux des obligations convertibles pour le respect des «guidelines».
- La répartition dette publique /dette privée est discrétionnaire.

Instruments du marché monétaire (jusqu'à 30% de l'actif net)

Il peut s'agir de titres de créance négociables à moins de 3 mois, de pension à moins de 1 mois sur TCN. Ils sont gérés par la société de gestion. Ces investissements, jusqu'à 30% maximum de l'actif net, servent principalement à gérer la trésorerie de l'OPC.

Détention d'actions ou de parts d'OPC/Trackers de droit français ou européens (de 0 à 10% de l'actif net)

Afin d'atteindre son objectif de gestion et dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions :

- OPCVM/Trackers Monétaires de droit français ou européens et FIA de même classification: ils sont gérés par la société de gestion. Ces investissements, servent principalement à gérer la trésorerie de l'OPC.
- OPCVM/Trackers et FIA à dominante «Obligations convertibles»: c'est-à-dire OPC détenant des actifs de même caractéristique que les actifs de l'OPC.
- Possibilité d'investir dans des OPC appartenant au Groupe «ABN AMRO»

3. Instruments dérivés

Options sur actions listé sur des marchés réglementés

Un Call pourra:

- être acheté en substitution d'une obligation convertible lorsque sa volatilité implicite est moindre que celle de l'obligation convertible
- être vendu avec un prix d'exercice supérieur au cours de bourse afin d'atténuer la sensibilité globale à l'action support d'une obligation convertible.

Un Put pourra :

- être acheté face à un risque de crédit si la perspective d'évolution du crédit semble plus favorable que celle de l'action de la société émettrice,
- être acheté pour atténuer la sensibilité action d'une position
- être vendu pour compléter la sensibilité action sur portefeuille.

Options sur Taux d'intérêt, Swap de Taux.

Futures

La SICAV pourra intervenir sur des futures négociées sur des marchés réglementés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque actions, taux et devises.

Les Futures pourront également servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachats importants de manière ponctuelle.

Change à terme

Le gérant assurera la couverture contre l'euro, des investissements non libellés en euros, soit en engagement, soit en sensibilité hors exposition opportuniste à certaines monnaies émergentes qui peuvent ne pas être couvertes de façon à bénéficier de leur appréciation récurrente.

Les risques de change des titres sont couverts par principe, les délais d'ajustement de ces couvertures et l'absence ou la faiblesse de la praticabilité de marché à terme sur certaines devises peuvent laisser apparaître un risque résiduel inférieur à 10% de l'actif net.

4. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription, etc.)

La SICAV peut avoir recours à des warrants négociés sur des marchés français et/ou étrangers ainsi qu'à des bons de souscription d'actions (BSA), des Euro Medium Term Notes (EMTN) et des obligations convertibles de différentes natures (obligations convertibles en actions, obligations convertibles à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions), obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société, dans le cadre de l'exposition ou la couverture de la SICAV au risque action.

Les opérations portant sur les titres intégrant des dérivés sont réalisées dans la limite de 100% de l'actif net de la SICAV.

La SICAV est principalement composée d'obligations convertibles, y compris obligations convertibles synthétiques, émises sur les grandes sociétés européennes et cotées sur les marchés internationaux. Les «guidelines» impliquent que les obligations convertibles représentent une exposition au minimum de 55% de l'actif net et au maximum de 110% de l'actif net.

Un EMTN pourra être acheté:

- s'il est indexé sur une action sous-jacente sur laquelle les obligations convertibles existantes ne sont pas intéressantes sur un ou plusieurs paramètres de valorisation,
- s'il est indexé sur un sous-jacent complétant l'univers des obligations convertibles (action ou secteur n'appartenant pas à l'univers des obligations convertibles et que la stratégie action fait souhaiter voir représentée),
- s'il incorpore des dérivés de crédit (Crédit Default Swap) complétant l'univers du risque de crédit des obligations convertibles et permettant d'améliorer le rendement moyen du portefeuille.

5. Dépôts

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% de l'actif net. Leur contribution à la performance au-dessus de l'indice de référence sera peu significative.

6. Emprunts d'espèces

Le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter l'exposition de la SICAV à 110% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Pensions livrées [0 -100% de l'actif net]

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres.

Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations: titres de créances et instruments du marché monétaire et/ou obligataire.

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations se situe entre 0 et 40%. La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations se situe entre 0 et 100%.

L'ensemble de ces interventions vise à optimiser la gestion de trésorerie et optimiser les revenus perçus par l'OPC.

Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Le choix des contreparties s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs. Ces critères sont définis et encadrés par la procédure de « Meilleure Exécution et Meilleure Sélection » implémentée annuellement. Chaque contrepartie sélectionnée fait l'objet d'un suivi régulier du risque de signature dans le cadre du comité « Intermédiaires, Contreparties et Exécution ».

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, la SICAV pourra recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition de la SICAV au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB ou jugée équivalente par la Société de gestion avec une décote de 0 à 10% définie au cas par cas par la Société de gestion, pour les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets de la SICAV lorsque la contrepartie est un Etablissement de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière reçue ou servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants:

- elle est donnée sous forme d'espèces ou sous forme obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB ou jugée équivalente par la Société de gestion, elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPC ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- elles respecteront à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur les critères en terme de liquidités, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net de la SICAV.

- Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pensions, et dans une moindre mesure en obligations et en OPCVM monétaires.

La SICAV ne fait pas l'objet d'une réutilisation des garanties, il s'agit d'une restriction volontaire de la part de la Société de Gestion.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur, via l'investissement dans l'OPCVM maître, sont les suivants :

Risque actions

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; l'OPC étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPC.

Risque de perte en capital

L'OPC n'ayant aucune garantie de capital, il existe un risque de perte en capital.

Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPC.

L'investissement en titres dont la notation est en catégorie spéculative ou qui n'ont pas de notation peut accroître le risque de crédit.

Risque de contrepartie

Il s'agit du risque lié à l'exposition du fonds à des contreparties financières lors de la conclusion de contrats financiers de gré à gré. Il correspond au risque de perte pour le fonds lorsque la contrepartie à une opération faillit à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive.

Risque juridique

Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

Risque de volatilité

Il se peut que la composante optionnelle des titres présents dans le portefeuille subisse des variations susceptibles de faire baisser la valeur liquidative.

Risque lié aux pays émergents

L'OPC peut investir dans des obligations convertibles émises ou listées dans un pays émergent, de ce fait la valeur liquidative peut baisser.

Risque de change

L'OPC est essentiellement investi en titres du marché international. En conséquence, le portefeuille peut être investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change (qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement).

Ces risques peuvent être accrus ou atténués par des opérations d'arbitrage entre actifs ou par des opérations sur les marchés dérivés.

Par nature un portefeuille des obligations convertibles présente les mêmes risques qu'un portefeuille diversifié composé d'actions et d'obligations, aux correctifs suivants près:

- la sensibilité à la baisse des actions est limitée par l'existence du plancher obligataire de chaque titre,
- la valeur de l'option de conversion (assimilable à une option d'achat d'une quotité d'action support au prix du plancher obligataire) incorpore une évaluation de la volatilité de l'action support.

L'OPC est de plus sensible à la volatilité implicite des obligations convertibles qui reflète l'équilibre de l'offre et de la demande sur la classe d'actif en général et sur chacune des obligations convertibles en particulier.

Compte tenu des guidelines et de la stratégie d'investissement, l'appel à d'autres instruments que les obligations convertibles dans la gestion de l'OPC ne modifie pas substantiellement les risques globaux associés à un portefeuille des obligations convertibles notamment puisque :

- une obligation classique est moins risquée qu'une action et donc qu'une obligation convertible,
- le risque de perte sur un achat de Call est limité à sa valeur à l'achat ; celle-ci ne représente qu'une fraction de la valeur des actions sur lesquelles il porte et la somme des valeurs des actions sur les quelle portent des options (Call et Put) est limitée à 10% de l'actif net,
- les Call vendus le sont en couverture et ne peuvent que diminuer le risque,
- les Put achetés le sont en couverture et le risque de perte est limité à leur valeur.

Compte tenu de son orientation internationale, la SICAV a naturellement une importante sensibilité aux devises; notamment, les titres libellés en euro peuvent ne représenter qu'une faible part de la totalité des investissements. L'OPC n'ayant aucune garantie de capital, il existe bien un risque en capital. La gestion mettra tout en oeuvre pour obtenir une performance supérieure à l'indice de référence.

► **Garantie ou protection** : néant

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type** :

Tous souscripteurs

Cet OPCVM s'adresse à des investisseurs qui cherchent à participer à la performance des marchés actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

► **Durée de placement recommandée** : Supérieure à **3 ans**.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (parts C) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>	<i>Report total</i>	<i>Report partiel</i>
<i>Résultat net</i>	X					
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X					

► **Caractéristiques des parts** :

Valeur liquidative d'origine de la part : **150 euros**.

La quantité de titres est exprimée en parts entières.

Montant minimum de souscription initiale : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : 1 part.

► **Modalités de souscription et de rachat** :

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés **chaque jeudi à 12 heures** et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour.

En cas de jour férié (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou de jour de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), les ordres de souscription et de rachat sont centralisés le premier jour ouvré suivant.

- Les ordres reçus avant 12h00 sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du vendredi (J+1).

- Les ordres reçus après 12h00 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du vendredi de la semaine suivante calculée suivant les cours de clôture de Bourse du vendredi de la semaine suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J = jour d'établissement de la vl	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation jeudi avant 12h	Centralisation jeudi avant 12h	Exécution de l'ordre au plus tard en J+1	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
des ordres de souscription ¹	des ordres de rachat ¹				

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Hebdomadaire :

Chaque vendredi, à l'exception des jours fériés en France au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de références sont ouvertes et des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant, sur la base des cours de ce jour.

En outre une valeur liquidative estimative est calculée le dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année; cette valeur liquidative estimative ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible le lendemain ouvré du jour de calcul.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	Part C : 1,35% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	1,30% TTC maximum
3	Commissions de mouvement Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	Commission fixe de 18€ TTC maximum
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais et commissions dans l'OPCVM maître :

Commissions de souscription et de rachat

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS *	ASSIETTE	TAUX BARÈME
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	2,5% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

*Cas d'exonération :

- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.
- En cas de conversion d'une action dans une autre catégorie.

Frais facturés à l'OPC

FRAIS FACTURES A L'OPC	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion financière	Actif net (Hors OPC gérés par la Société de gestion ABN AMRO Investment Solutions, à l'exception des OPC monétaires)	Part I : 0,60% TTC, taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net (Hors OPC gérés par la Société de gestion ABN AMRO Investment Solutions, à l'exception des OPC monétaires)	Part I : 0,20% TTC taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvements - Société de gestion - Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	- 0,40% maximum du montant de la transaction sur les instruments financiers hors options et futures - 2€ maximum par lot sur les contrats de futures - 0,75% maximum de la prime sur les options Néant
Commission de surperformance	Actif net	Part I : néant

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion étant scindés, les actionnaires sont avertis qu'en cas de majoration des frais administratifs externes égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, ils seront tenus informés par une information préalable par tout moyen n'ouvrant pas droit à sortie sans frais.

Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires sélectionnés pour les actions et les produits de taux figurent sur des listes spécifiques, établies et revues au moins une fois par an par la société de gestion.

En ce qui concerne les intermédiaires en actions, la méthode retenue est un scoring global semestriel de chaque intermédiaire, permettant d'attribuer une note.

► Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion de portefeuille.

KIPLINK FINANCE
17, avenue George V
75008 - PARIS.
+33(0)1.56.43.44.80

Ces documents sont également disponibles sur www.amf-france.org et www.kiplink-finance.fr

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.kiplink-finance.fr ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

► Critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet www.kiplink-finance.fr et dans le rapport annuel.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est investi en totalité et en permanence en actions I de la SICAV ABN AMRO Global Convertibles et, à titre accessoire, en liquidités dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.

Le FCP nourricier respecte les mêmes règles d'investissement que la SICAV ABN AMRO Global Convertibles.
Les ratios réglementaires applicables à l'OPC sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

V – RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Kiplink Convertibles s'est conformé aux règlements ANC n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

METHODES DE VALORISATION

Titres de l'OPCVM maître en portefeuille :

Les actions de la SICAV ABN AMRO Global Convertibles sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée).

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation des revenus : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions : frais exclus.

Mode de calcul des frais de de gestion et frais variables (Voir Tableau/Frais facturés à l'OPC/Frais de gestion/Commission de surperformance).

VII – REMUNERATION

La Politique de rémunération de KIPLINK FINANCE a pour objet de définir les principes de rémunération en vigueur au sein de la société de gestion.

La Politique de rémunération repose sur l'évaluation des compétences et des critères de performance annuels et pluriannuels, quantitatifs et qualitatifs. Elle intègre dans ses principes fondamentaux l'alignement des intérêts des investisseurs, des collaborateurs et de KIPLINK FINANCE et s'applique à l'ensemble du personnel de KIPLINK FINANCE.

La Politique de rémunération englobe l'ensemble des composantes de la rémunération. Elle distingue la rémunération fixe, déterminée à partir de normes de marché et du contenu du poste, de la rémunération variable liée à l'évaluation de critères définis de performance individuelle et/ou collective.

Les principes généraux de la Politique de rémunération font l'objet d'une information annuelle aux membres du Conseil d'Administration et à l'ensemble du personnel. La Politique de rémunération est un instrument clef dans la mise en œuvre de la stratégie de KIPLINK FINANCE. Elle vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque en n'encourageant pas une prise de risque incompatible avec l'intérêt des clients de la société de gestion. Les détails de la politique de rémunération de KIPLINK FINANCE sont disponibles sur le site internet www.kiplink-finance.com. Un exemplaire papier de la Politique de rémunération sera mis à disposition des investisseurs gratuitement et sur demande, dans un délai de 8 jours ouvrés.

KIPLINK CONVERTIBLES

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées. La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214 - 8 -7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son

activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le dépositaire de l'OPCVM nourricier a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Le fonds est un OPCVM nourricier : le commissaire aux comptes a établi un programme de travail adapté.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.